

Catégorie : ÉLÈVESPubliée le :
24 MARS 2010.Numéro : **A-414**

Objet : PLANS DE SÉCURITÉ

Page : 1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire met à jour et remplace la Disposition Réglementaire A-414 du Chancelier datée du 5 septembre 2000.

Modifications :

- Les conditions pour faire partie du Comité de Sécurité Scolaire (School Safety Committee) ont été étendues pour inclure les membres de la communauté, le service d'ambulance local, ainsi que d'autres agences d'intervention d'urgence (p.1, Section I.C).
- Le rôle et les responsabilités du Comité de Sécurité sont énoncés en détail ci-dessous (p.1, Sections I.A, B & D).
- Le Comité de Sécurité Scolaire doit tenir au moins une réunion par an ouverte à tous les parents d'élèves inscrits à cette école (p.1, Section I.F).
- Tous les mois, le chef de l'établissement scolaire ou son représentant doit transmettre une documentation sur la réunion mensuelle du Comité de Sécurité Scolaire (p.1, Section I.F).
- Les chefs des établissements scolaires du campus doivent s'assurer que le plan de sécurité contient des informations spécifiques sur chaque établissement scolaire situé sur le campus ainsi que des informations concernant les bâtiments scolaires dans leur ensemble (p.1, Section II.C).
- Une copie papier du plan doit être conservée en lieu sûr par le(s) chef(s) d'établissement(s) scolaire(s) du campus (p.2, Section II.H).
- Les informations sur les interventions d'urgence contenues dans chaque plan de sécurité scolaire sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées (p.2, Section II.I).

ABRÉGÉ

Cette Disposition Réglementaire met à jour et remplace la CR A-414 du Chancelier, datée du 5 septembre 2000. Maintenir un environnement scolaire sûr et sécurisé est la responsabilité partagée de toute la communauté scolaire, y compris le personnel de sécurité de l'école, le personnel pédagogique, non-pédagogique et de garde, les parents et les élèves. Dans le cadre d'un travail continu pour fournir un environnement le plus sécurisé possible, chaque école doit avoir un Comité de Sécurité qui se réunit tous les mois et qui doit développer un plan de sécurité chaque année.

I. COMITÉ DE SÉCURITÉ SCOLAIRE (SCHOOL SAFETY COMMITTEE)

- A. Tous les membres de la communauté scolaire, y compris les administrateurs, le personnel scolaire, les élèves, les parents, les services de police de New York (NYPD), les leaders et les agences communautaires doivent être engagés dans un dialogue effectif et une coopération continue pour assurer la sécurité des écoles. La création des Comités de Sécurité au niveau de l'école/du campus établit une plateforme pour ce dialogue et pour tirer avantage des ressources scolaires et communautaires permettant de renforcer la sécurité.
- B. Chaque école/campus doit avoir un Comité de Sécurité. Il revient au(x) chef(s) d'établissement(s) scolaire(s) de s'assurer de la création de ce Comité et qu'il se réunit tous les mois. Le Comité joue un rôle essentiel dans l'application des règles de sécurité, pour communiquer les souhaits et responsabilités des élèves et du personnel, ainsi que pour l'élaboration des stratégies de prévention et d'intervention et des programmes spécifiques aux besoins des écoles.
- C. Le Comité doit compter au minimum les membres suivants : le(s) chef(s) d'établissement(s) scolaire(s) ; le représentant de tous les autres programmes abrités par le bâtiment ; le délégué de la section régionale de la Fédération Syndicale Unie des Enseignants (United Federation of Teachers ou UFT) ; l'ingénieur responsable de la maintenance ou son représentant ; l'agent de sécurité interne de niveau III ou son représentant ; les responsables de la police locale ; le Président de l'Association de Parents ou son représentant ; le diététicien en charge des services de restauration du site ou son représentant ; des membres de la communauté ; des membres du service d'ambulance locale ou d'autres agences d'intervention d'urgence ; le représentant des élèves (si le cas s'y prête) et toute autre personne jugée adéquate par le(s) chef(s) d'établissement(s) scolaire(s).
- D. Le Comité est chargé de traiter des sujets relevant de la sécurité de façon régulière et de faire les recommandations adéquates au chef de l'établissement scolaire lorsqu'il juge nécessaire d'introduire de nouvelles mesures de sécurité, d'interventions ou de nouveaux programmes de formation, etc.
- E. Tous les mois, le chef de l'établissement scolaire ou son représentant doit publier en ligne les documents détaillant les ordres du jour et comptes-rendus des réunions mensuelles du Comité de Sécurité sur le portail du plan de sécurité scolaire.
- F. Chaque chef d'établissement scolaire doit s'assurer que le Comité de Sécurité Scolaire tient au moins une réunion annuelle ouverte à tous les parents d'élèves inscrits dans cette école. La réunion a pour but de permettre aux parents d'évoquer et de discuter des problèmes ayant trait à la sécurité de l'école, y compris entre autres, ceux liés aux agents de sécurité de l'école.

II. PLAN DE SÉCURITÉ DE L'ÉCOLE

- A. Le comité est responsable de développer un plan de sécurité complet qui définit les opérations de routine sur le site ainsi que les procédures en cas d'urgence. Le plan doit être cohérent avec la trame obligatoire du plan de sécurité, disponible toute l'année en ligne sur le portail du plan de sécurité scolaire.
- B. Les plans de sécurité doivent être mis à jour annuellement par le Comité de Sécurité Scolaire (School Safety Committee) afin de répondre aux changements des besoins de sécurité, de respecter les modifications des conditions de l'organisation et de l'état des bâtiments ainsi que d'autres facteurs. En outre, le Comité doit recommander des modifications du plan de sécurité à tout autre moment en cas de besoin afin de résoudre des problèmes de sécurité.
- C. Dans les campus, les chefs des établissements scolaires du campus doivent s'assurer que le plan de sécurité

contient des informations spécifiques sur chaque établissement scolaire situé sur le campus ainsi que des informations concernant l'ensemble du bâtiment.

- D. Avant la fin de la troisième semaine de septembre de chaque année scolaire, les chefs d'établissements scolaires doivent publier en ligne les plans de sécurité élaborés pour les faire approuver par le Responsable Sécurité du Bureau central de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development).
- E. Le Responsable Sécurité doit examiner chaque plan pour assurer qu'il est satisfaisant et conforme à la trame obligatoire du plan de sécurité. Il renverra les plans insatisfaisants au chef de l'établissement scolaire pour faire les corrections appropriées.
- F. Le Responsable Sécurité doit transmettre chaque plan scolaire approuvé au Commandant de la Division de la Sécurité Scolaire (School Safety Division) à la fin du mois d'octobre de chaque année scolaire. Les plans de sécurité jugés insatisfaisants par le Commandant de la Division de la Sécurité Scolaire seront renvoyés au Responsable Sécurité pour qu'il prenne en charge le suivi du dossier. Le Responsable Sécurité doit incorporer les corrections nécessaires et les renvoyer pour certification au Commandant au plus tard le 15 novembre de chaque année scolaire.
- G. Le Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development) offre une assistance technique permanente au Comité de Sécurité Scolaire (School Safety Committee) pendant l'élaboration du plan de sécurité et pour traiter en continu des questions de sécurité.
- H. Chaque chef d'établissement scolaire doit conserver, en lieu sûr, dans chaque école, une copie papier du plan approuvé (imprimé à partir du portail en ligne du plan de sécurité scolaire).
- I. Les informations sur les interventions d'urgence de chaque plan de sécurité scolaire doivent être confidentielles et ne doivent pas être publiées en ligne ou divulguées en aucune autre façon.

III. VIOLATION DU PLAN DE SÉCURITÉ

- A. Une plainte provenant d'un enseignant ou du délégué de la section régionale de la Fédération Syndicale Unie des Enseignants (United Federation of Teachers ou UFT) concernant la violation du plan de sécurité doit être soumise au chef de l'établissement scolaire aussi rapidement que possible.
- B. Le chef de l'établissement scolaire essaiera de régler la plainte dans les 24 heures suivant sa déposition.
- C. Si l'enseignant ou le délégué de la section régionale de la Fédération Syndicale Unie des Enseignants (United Federation of Teachers ou UFT) n'est pas satisfait, il peut faire appel auprès du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development) via la Division de la Sécurité de l'UFT pour organiser une séance de médiation dans les 48 heures.
- D. Si ni l'enseignant, ni le délégué de la section régionale de la Fédération Syndicale Unie des Enseignants (United Federation of Teachers ou UFT) n'est satisfait des résultats de la médiation, il y a une possibilité de faire appel selon une procédure d'arbitrage accéléré où toutes les parties participeront.

IV. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser au Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development) :

Téléphone :
212-374-4368

Office of School and Youth Development
N.Y.C. Department of Education
52 Chambers Street - Room 218
New York, NY 10007

Fax :
212-374-5751